

DELIBERATION CA078-2014

Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers

Vu les articles L123-1   L123-9 du code de l' ducation

Vu le livre VII du code de l' ducation et notamment son article L719-7

Vu le code des statuts et r glements de l'Universit  d'Angers

Vu les convocations envoy es aux membres du conseil d'administration le 28 octobre 2014.

Objet de la d lib ration Convention cadre entre l'Universit  d'Angers et l'UCO, relative aux licences professionnelles

Le conseil d'administration r uni le 12 novembre 2014 en formation pl ni re, le quorum  tant atteint, arr te :

La convention cadre entre l'Universit  d'Angers et l'UCO, relative aux licences professionnelles, est approuv e.

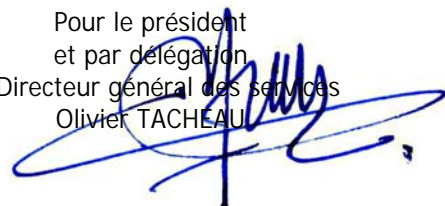
Cette d cision est adopt e   main lev e   la majorit , avec 22 voix pour et 1 abstention.

Fait   Angers, le 20 novembre 2014

Jean-Paul SAINT-ANDR 

Pr sident de l'Universit  d'Angers

Pour le pr sident
et par d l gation
Le Directeur g n ral des services
Olivier TACHEAU



La pr sente d lib ration est imm diatement ex cutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  le : **24 novembre 2014**

CONVENTION CADRE

LICENCE PROFESSIONNELLE

Entre :

L'universit  d'Angers

40 rue de Rennes, BP 73532, 49035 Angers -Cedex 01

Repr sent e par son pr sident, Monsieur Jean-Paul SAINT-ANDR 

Et

L'Association Saint-Yves (Universit  Catholique de l'Ouest)

3 place Andr  Leroy - BP 10808 - 49008 Angers Cedex 01

Repr sent e par son Recteur, Monsieur Dominique VERMERSCH

Vu le code de l' ducation, notamment ses articles L.613-1, L.613-3, L.613-4, L.613-5, L.712-2;

Vu l'arr t  du 17 novembre 1999 relatif   la licence professionnelle;

Vu les articles R.613-32  R.613-37 et D.613-38   D.613-50 du code de l' ducation ;

Il est convenu ce qui suit :

Pr ambule:

Dans le cadre d'une politique de site et de compl mentarit  de leurs objectifs en mati re de formation, l'universit  d'Angers et l'Association Saint-Yves (Universit  Catholique de l'Ouest) d cident d'affirmer et de poursuivre leur partenariat en mati re d'offre de formation. Cet engagement s'inscrit dans le respect d'autonomie de chaque  tablissement.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre et les dispositions financières relatives aux licences professionnelles suivantes habilitées pour la période 2012-2016 à l'université d'Angers par arrêté du Ministère en charge de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et faite en partenariat avec l'établissement suivant :

- l'Association Saint-Yves (Université Catholique de l'Ouest)

N° Habilitation	Dénomination nationale	Spécialité
20090929	Bâtiment et construction	Conseiller technique en environnement et habitat
20034317	Energie et génie climatique	Maîtrise de la demande en énergie et énergies renouvelables
20071034	Logistique	Gestion de la chaîne logistique et systèmes d'information
20024361	Protection de l'environnement	Protection de l'environnement Option 1 : Gestion et traitement des déchets Option 2 : Gestion et traitement des sols et des eaux

Article 2 : Coordination générale de la licence professionnelle

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle et à l'article L.613-1 du code de l'éducation, la gestion de la scolarité et la responsabilité pédagogique de la licence professionnelle sont assurées par l'université d'Angers. Une composante dite porteuse est désignée à cet effet.

Nom de la composante : UFR Sciences

Pour les licences professionnelles spécialité:

- Maîtrise de la demande en énergie et énergies renouvelables
- Gestion de la chaîne logistique et systèmes d'information
- Protection de l'environnement

Nom de la composante : UFR Ingénierie du Tourisme, du bâtiment et des services (ITBS)

Pour la licence professionnelle spécialité:

- Conseiller technique en environnement et habitat

L'organisation des enseignements des licences professionnelles est assurée par :

- l'université d'Angers
- l'établissement partenaire : l'Association Saint-Yves (Université Catholique de l'Ouest)

Le président du jury, responsable du comité de pilotage pédagogique assure la liaison entre la composante et l'établissement partenaire.

La répartition des unités d'enseignements, le rythme et les lieux de formation ainsi que la durée et dates de réalisation de ces mêmes U.E. sont décidés par le comité de pilotage pédagogique de la formation concernée.

Les enseignements sont prioritairement assurés dans la composante de rattachement ou les locaux de l'Association Saint-Yves (Université Catholique de l'Ouest). Ils peuvent avoir lieu sur un autre site de l'université d'Angers chaque fois que les enseignements nécessitent des ressources spécifiques. Chaque établissement assure la responsabilité du suivi des règles de sécurité dans ses locaux.

Les enseignements sont assurés par :

- des enseignants de l'université d'Angers
- des chargés d'enseignement
- des enseignants associés

Dans le cadre du recrutement de personnel vacataire, chaque établissement demeure responsable et assure le paiement des heures réalisées ainsi que les éventuels frais de déplacement y afférant.

Les enseignements assurés par les enseignants de l'université d'Angers (inclus dans leur service prévisionnel annuel) sont pris en charge financièrement par l'université et ne donnent pas lieu à paiement par l'Association Saint-Yves (Université Catholique de l'Ouest).

Une première liste de l'ensemble des chargés d'enseignement et de leur titre ou diplôme précisant les matières enseignées et les volumes horaires associés devra être adressée par le partenaire au responsable de la formation en charge de chaque licence professionnelle mentionnée à l'article 1, au plus tard le 15 septembre de chaque année. En cas de modification ou de complément, des additifs seront fournis en cours d'année.

Une dotation horaire est définie pour chaque licence professionnelle.

Cette dotation s'exprime en heures « Equivalent Travaux Dirigés » (ETD) et traduit le volume d'heures dispensées pour l'ensemble des étudiants inscrits dans la formation. Elle est décrite en **annexe 1** (une annexe par LP devra être établie) et est actualisée annuellement en respectant les équilibres réglementaires entre enseignants titulaires et vacataires et intervenants professionnels.

Cette dotation est répartie entre :

- le partenaire de la formation, signataire de la présente convention.
- les professionnels impliqués dans la formation.

Article 3 : Organisation administrative et suivi de la licence professionnelle

Pour assurer l'administration et la gestion des licences professionnelles désignées à l'article 1, un conseil de perfectionnement et un comité de pilotage pédagogique sont mis en place. **(Annexe 2)**

Le conseil de perfectionnement est présidé par le responsable de la licence professionnelle et composé d'un représentant de l'établissement partenaire et d'au moins un professionnel. Ses membres sont proposés par le président du jury de la formation. Il se réunit annuellement.

Il a pour mission :

- de poursuivre la formation au travers de l'insertion professionnelle des étudiants ou de leur poursuite d'études.
- de promouvoir la formation auprès des milieux professionnels.
- de proposer des modifications de contenu ou d'organisation des enseignements afin de répondre au mieux aux problèmes de l'insertion professionnelle.
- d'envisager l'ouverture vers la formation tout au long de la vie.

Le comité de pilotage pédagogique est présidé par un enseignant en poste à l'université d'Angers, responsable de la licence professionnelle, et composé des enseignants issus de l'établissement partenaire et participant aux enseignements de la licence professionnelle. Sa désignation est arrêtée annuellement par le conseil de la composante. Il se réunit au moins deux fois par an.

Il a pour mission :

- d'organiser le bon déroulement des enseignements théoriques et le suivi des stages en collaboration avec les services administratifs de la composante.
- de définir les conditions de recrutement et d'accès à la licence professionnelle
- de valider les documents destinés à la communication externe

Article 4 : Modalités de contrôle des connaissances

Dans le cadre des modalités de contrôle des connaissances, l'université d'Angers veille au respect des dispositions prévues dans les maquettes validées par le ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

L'organisation de ce contrôle (correction des épreuves, choix des sujets, gestion des résultats, organisation matérielle) est assurée par l'Association Saint-Yves (Université Catholique de l'Ouest) pour les licences professionnelles gérées par cet établissement et présentées à l'article 1.

Les modalités de contrôle des connaissances de l'université d'Angers s'appliquent aux étudiants de l'Association Saint-Yves (Université Catholique de l'Ouest) dans le cadre des formations prévues en partenariat et doivent être arrêtées au plus tard un mois après le début des enseignements, et ne peuvent être modifiées en cours d'année.

Les sujets d'examens proposés par l'Association Saint-Yves (Université Catholique de l'Ouest) sont validés par le président du jury de la formation concernée.

Les résultats aux examens sont communiqués à l'université d'Angers pour l'édition du diplôme. Les procès verbaux de l'Association Saint-Yves (Université Catholique de l'Ouest) doivent mentionner la note des étudiants admis et ajournés à l'année et au diplôme.

Le président du jury de l'université d'Angers gère la procédure de contrôle de connaissances et de validation du diplôme, conformément aux règles en vigueur qui sont décrites dans le règlement des examens voté à l'université d'Angers.

Article 5 : Conditions d'inscription- Droits de scolarité – Suivi administratif des étudiants

L'Association Saint-Yves (Université Catholique de l'Ouest) effectuera les démarches administratives nécessaires à l'inscription de ses étudiants auprès de l'université d'Angers.

Les étudiants de l'Association Saint-Yves (Université Catholique de l'Ouest) suivant une formation en partenariat avec l'université d'Angers, sont régulièrement inscrits à l'université d'Angers et acquittent les droits d'inscription fixés chaque année par arrêté interministériel ainsi qu'un droit de médecine préventive dont le montant est fixé chaque année par décret.

Les étudiants sont inscrits individuellement auprès de la Direction des Enseignements et de la Vie Etudiante.

Le montant des droits est calculé de la manière suivante pour chaque année universitaire :

- étudiants non boursiers :

Acquittement du montant des droits de scolarité ministériels au taux plein (FSDIE et service de documentation inclus) – auxquels s'ajoute le droit de médecine préventive.

- étudiants boursiers :

Exonération des droits de scolarité ministériels (FSDIE et service de documentation inclus) – Acquittement du droit de médecine préventive.

Les inscriptions devront être réalisées dans le respect des délais en vigueur au sein de l'Université d'Angers, soit au plus tard le 15 octobre de chaque année.

Aucune annulation ou modification ne sera réalisée au-delà du 7 décembre de l'année universitaire. (Date actualisée et transmise en début de chaque année universitaire)

Le stage proposé dans le cadre de la formation dispensée par l'Association Saint-Yves (Université Catholique de l'Ouest) donne lieu à la signature de la convention de stage sur le modèle défini par l'Université d'Angers.

Les étudiants en stage, suivant leur formation à l'université d'Angers, sont du ressort de la composante d'accueil selon le cadre fixé par l'université d'Angers.

Les étudiants en stage, suivant leur formation à l'Association Saint-Yves (Université Catholique de l'Ouest), sont du ressort de l'institut d'accueil selon le cadre fixé par l'Association Saint-Yves (Université Catholique de l'Ouest).

Afin de permettre à l'Université d'Angers de remplir ses obligations légales en matière du suivi des étudiants, l'Association Saint-Yves (Université Catholique de l'Ouest) s'engage à communiquer chaque année à l'Université d'Angers les informations relatives au taux de réussite, à la poursuite d'étude et à l'insertion professionnelle des étudiants des licences en question.

Article 6 : Dispositions relatives au jury d'examen

Conformément à l'article L.613-1 et L.712-2 du code de l'éducation, le président de l'université arrête la composition du jury de diplôme de licence professionnelle. Il est présidé par un enseignant chercheur de l'université d'Angers. Le président a voix prépondérante.

Chaque jury est composé paritairement d'enseignants de l'université d'Angers et d'enseignants de l'Association Saint-Yves (Université Catholique de l'Ouest) dans le cas d'ouverture à l'Association Saint-Yves (Université Catholique de l'Ouest).

Le jury comprend pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 17 novembre 1999.

L'organisation du contrôle des connaissances est définie en accord avec le président du jury, conformément à la maquette déposée et le déroulement des sessions d'examens sera par ailleurs défini chaque année à partir d'un calendrier indiquant les dates des épreuves terminales ainsi que les dates de réunions des jurys de session 1 et 2.

Les étudiants de l'Association Saint-Yves (Université Catholique de l'Ouest) inscrits à l'Université d'Angers et obtenant un diplôme national de l'Université d'Angers relèvent de la section disciplinaire de l'Université d'Angers.

Les diplômes sont édités par l'université d'Angers. Le nom de l'établissement partenaire ne figure pas sur le diplôme.

Article 7 : Validation des acquis, d'expériences et d'études

Les validations des études, des acquis professionnels et des acquis de l'expérience sont examinées, si nécessaire, selon les procédures mises en œuvre à l'université d'Angers conformément aux articles R.613-32 à R613-37 et D.613-38 à D.613-50 du code de l'éducation.

Les demandes de validations doivent transiter par l'université d'Angers selon un calendrier transmis en cours d'année pour chaque année universitaire.

Les dossiers de validation sont étudiés en amont par l'Association Saint-Yves (Université Catholique de l'Ouest) et transmis à l'université d'Angers avec un avis pédagogique pour être examinés par la commission de validation.

Un enseignant de l'Association Saint-Yves (Université Catholique de l'Ouest) peut être amené à siéger à ces commissions sur demande du secrétariat universitaire.

Article 8 : Formation continue

Dans le cas de formation(s) en apprentissage ou en alternance, un avenant précisant les conditions d'accueil et les charges sera élaboré entre les parties. Cet avenant définit l'affectation des produits perçus au titre de la formation continue.

Pour être considéré comme éligible au statut de formation continue, le candidat doit avoir au moins 21 ans et doit remplir les conditions suivantes :

- avoir arrêté ses études depuis au moins 3 ans

ou

- avoir arrêté ses études depuis au moins 1 an et justifier de 12 mois de travail durant cette interruption

ou

- avoir obtenu un contrat de professionnalisation avec une entreprise

Article 9 : Suivi des étudiants

Afin de permettre à l'université d'Angers de remplir ses obligations légales en matière de suivi des étudiants, l'Association Saint-Yves (Université Catholique de l'Ouest) s'engage à communiquer chaque année à l'université d'Angers les informations relatives aux taux de réussite, de poursuite d'étude et d'insertion professionnelle de ses étudiants.

Article 10 : Coordination de partenariat

La coordination du partenariat est réalisée dans le cadre d'une réunion annuelle fixée dans le courant du mois de juin. Il sera fait état d'un bilan de la coopération en cours et autant que de besoin des projets nouveaux seront envisagés.

Le responsable de la licence professionnelle assure la liaison entre la composante de l'université et l'établissement partenaire.

Article 11 : Communication

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires afin d'assurer en interne leur partenariat.

L'université d'Angers et l'Association Saint-Yves (Université Catholique de l'Ouest) s'engagent à faire mention de leur partenariat dans toute communication concernant les formations.

La diffusion de tout document d'information ou de promotion des formations (site web, articles de presse, dépliants, fiches informatives) doit faire figurer les logos des établissements.

Article 12 : Durée de la convention cadre et dénonciation

La présente convention est conclue pour la durée d'habilitation des licences professionnelles mentionnées à l'article 1 dans le cadre du contrat quinquennal 2012-2016. Elle entrera en vigueur à la rentrée universitaire 2012-2013 et prendra fin au terme de l'année universitaire 2016-2017.

En cas de difficultés dans l'application de la convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable.

Le Tribunal administratif de Nantes ne sera compétent qu'après épuisement de toutes les possibilités de négociation.

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant la fin de l'année universitaire en cours.

Cette convention rend caducs les conventions et accords antérieurs entre les parties ayant le même objet.

Fait à Angers, le _____ en _____ exemplaires originaux.

Pour l'Université d'Angers

Pour l'Association Saint-Yves
(Université Catholique de l'Ouest)

Le Président : Jean-Paul SAINT-ANDRÉ

Le Recteur : Dominique VERMERSCH

Annexe 1 - Bilan des charges de la formation pour chaque Licence Professionnelle

Pour l'universit  d'Angers

Nom des intervenants + Nombre d'heures effectu es par enseignant (exemple : Monsieur Y : 24 HETD)

Pour l' tablissement partenaire

Nom des intervenants + Nombre d'heures effectu es par enseignant (exemple : Monsieur Y : 24 HETD)

Prise en charge des vacataires : Universit  ou  tablissement partenaire

Nom des vacataires + Nombre d'heures effectu es par vacataire + prise en charge + % Intervenants professionnels

Annexe 2 - Organisation administrative pour chaque licence professionnelle

Composition du Conseil de Perfectionnement

Qualité	Nom et prénom
Président : Responsable de la mention de la licence professionnelle	
Représentant établissement(s) partenaire(s)	
1 Représentant Professionnel	
1 Représentant étudiant/groupe TD	

NB : Tableau à compléter autant que nécessaire
Eventuellement, indiquer le nom de l'ingénieur de formation participant

Composition du Comité de Pilotage Pédagogique

Président : Licence pro : Responsable de la LP - enseignant à l'UA	
Responsables d'UE à l'UA	
Responsables d'UE établissement partenaire	

NB : Tableau à compléter autant que nécessaire
Attention, mettre autant de responsable d'UE que nécessaire pour chaque établissement partenaire